



AULNAY-SOUS-BOIS

ORDRE DU JOUR I
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2013.

1^{ère} partie de l'ODJ

Présentation des décisions N°2673 à 2703 inclus.

GRAND PARIS :

- Subvention exceptionnelle à l'association Paris Porte Nord Est pour l'engagement du projet « Arc Nature et Loisirs » dans le cadre du contrat de développement Territorial Est Seine-Saint-Denis.

Page 1

ANIMATION COMMERCIALE :

- Organisation de la brocante de printemps (vide grenier) – convention de partenariat avec l'association « Union commerçante du Vieux-Pays ».

Page 3

COMPTABILITE COMMUNALE :

- Budget Principal Ville – exercice 2013 – décision modificative N°1.

Page 8

VIE ASSOCIATIVE :

- Versement de subvention à l'association HANDI'VEIL – année 2013.
- Convention de partenariat et attribution de subvention à – association LA ALDEA.

Page 10

Page 11

CULTURE :

- Convention entre la Ville et le Créa – création vocale et scénique – dépôt d'archives.

Page 18

SOCIAL :

- Convention relative à des dispositions visant à favoriser l'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales – signature de la convention « un toit pour elle ».

Page 24

Rappel : les dossiers volumineux sont à votre disposition au secrétariat général.

HÔTEL DE VILLE

REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Remise gracieuse de pénalités sur taxe locale d'équipement – Logement Francilien – PC 93 005 09 C 011 (annule et remplace la délibération N°35 du 20.12.2012). Page 28

EAU & ASSAINISSEMENT :

- Quartier Balagny – La Plaine – Tour Eiffel – Les Etangs – signature de trois conventions de branchement avec le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis (modifie la délibération N°18 du 18 octobre 2012). Page 30
- Approbation du règlement d'assainissement. Page 32

COMMERCE :

- Demande de subvention FISAC dans le cadre de la politique de soutien et de développement du commerce local sédentaire et non sédentaire. Page 35
- Renouvellement de demande de subvention auprès du FISAC pour le financement d'un poste de développeur commercial – 3^{ème} année. Page 39

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Création de l'association « Office du Tourisme » d'Aulnay-Sous-Bois. Page 40
- Création de l'association Club des Partenaires d'Aulnay-Sous-Bois. Page 62

SCHEMA DIRECTEUR :

- Renouvellement et développement urbain – approbation de l'offre de concours – signature de conventions de mécénat : Pages 48/55

COPROPRIETES DEGRADEES :

- Convention tripartite pour l'accompagnement de l'acquisition de logements par la SA D'HLM Plaine de France en vue de leur amélioration. Page 68

Objet : **GRAND PARIS – SUBVENTION - EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION - PARIS PORTE NORD EST POUR L'ENGAGEMENT DU PROJET « ARC NATURE ET LOISIRS » DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EST SEINE SAINT DENIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la délibération n° 32 du 3 février 2011 portant création et adhésion à l'association Paris Porte Nord Est (PPNE) qui se compose des villes d'Aulnay sous Bois, de Sevran, de Clichy sous Bois, de Montfermeil et de Livry Gargan,

VU la signature de l'Accord cadre du Contrat de Développement Territorial de l'Est Seine Saint Denis le 14 mars 2012, par les villes composant l'association Paris Porte Nord Est,

VU l'appel à Projet lancé par la DIRRECTE IDF le 6 février 2012 dans l'objectif de faire émerger et de développer des « clusters » économiques du Grand Paris,

VU la candidature portée par l'Association Paris Porte Nord Est sur le projet « Arc Nature et Loisirs » au 31 mai 2012,

VU la décision de la DIRRECTE IDF du 3 août 2012 de retenir le Projet « Arc Nature et Loisirs »,

VU la décision du Conseil d'administration de l'association Paris Porte Nord Est du 25 mars 2013 sollicitant le versement d'une subvention exceptionnelle à l'ensemble de ses communes membres,

CONSIDERANT que l'Accord Cadre du Contrat de Développement Territorial de l'Est Seine Saint Denis :

- définit les fondements partagés d'une stratégie d'évolution physique et de développement du territoire commun, à partir des propositions du cabinet LIN,
- affirme l'Arc paysager s'étendant des Parcs du Sausset et Ballanger à Aulnay-sous-Bois à la Forêt Régionale de Bondy à Clichy-Montfermeil en passant par le parc forestier de la Poudrerie de Sevran entre autres, et traversé par le Canal de l'Ourcq, comme axe structurant de la transformation du territoire commun,

CONSIDERANT la volonté des villes membres de l'association de porter une stratégie commune innovante de développement territorial s'appuyant sur la qualité patrimoniale et environnementale de l'Arc Paysager, qui permette de déployer des activités économiques créatrices d'emplois dans les domaines de l'environnement, du sport, des loisirs et de la culture,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'appel à Projet lancé par la DIRRECTE IDF, la candidature portée par l'association PPNE a été retenue parmi les 26 sélectionnées,

CONSIDERANT en conséquence que par décision en date du 3 août 2012 la DIRRECTE IDF accorde à l'association PPNE une subvention de 90 000 euros, soit 50 % du coût estimé du projet de 180 000 euros,

CONSIDERANT que les règles de financement des projets par la DIRRECTE IDF et de versement des subventions imposent que l'association Paris Porte Nord Est atteste de l'existence de fonds propres,

CONSIDERANT que les fonds propres de l'association Paris Porte Nord Est aujourd'hui reposent uniquement sur les cotisations versées par les cinq villes membres, soit 1 000 euros par an (soit 200 euros par ville), et que le budget de l'association est actuellement insuffisant au regard des règles de la DIRRECTE IDF pour le versement de la subvention obtenue,

CONSIDERANT la décision du Conseil d'administration de l'association Paris Porte Nord Est du 25 mars 2013 de solliciter chacune des villes membres pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 4 000 euros, contribution de chacune pour l'allocation d'une dotation globale de 20 000 euros,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE le principe d'une subvention exceptionnelle à l'association Paris Porte Nord Est

Article 2

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 4 000 euros à l'association Paris Porte Nord Est

Article 3

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget de la ville :

Chapitre 62 – Article 6281 - Fonction 824

Article 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran

Monsieur le Maire en tant que président de l'association Paris Porte Nord Est ne prendra pas part au vote

Objet : **ANIMATION COMMERCIALE - ORGANISATION DE LA BROCANTE DE PRINTEMPS (VIDE GRENIER) - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « UNION COMMERCANTE DU VIEUX PAYS ».**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée que l'Association « Union commerçante du vieux pays » a souhaité organiser sur le territoire de la Commune, le 20 Mai 2013 (lundi de Pentecôte), une importante manifestation commerciale intitulée la Brocante de Printemps (vide grenier) et qu'il a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Cet événement sera composé de :

- Une brocante : vente de produits usagés de qualité, réservée aux professionnels,
- Un vide-grenier réservé aux particuliers (en priorité aux Aulnaysiens).

L'Association « Union commerçante du vieux pays » assurera l'organisation générale de l'événement. Elle a, à ce titre, décidé de collaborer avec un prestataire extérieur.

Le Maire indique qu'il apparaît nécessaire qu'une convention soit conclue avec l'Association en vue de définir notamment les modalités de son intervention sur le domaine communal.

Il propose en conséquence à l'Assemblée d'approuver cette **convention et de l'autoriser à la signer.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention à intervenir avec l'Association « Union commerçante du vieux pays », relative à l'organisation de la Brocante de Printemps (vide grenier) du 20 Mai 2013,

AUTORISE le Maire à la signer.



**LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS
ET L'ASSOCIATION
« L'Union commerçante du Vieux Pays »**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ORGANISATION
DE LA BROCANTE DE PRINTEMPS -
VIDE GRENIER - LUNDI 20 MAI 2013**



Entre

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Conseiller Général, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n° 2 du Conseil Municipal du 18 avril 2013.

Ci-après désignée " La Ville ", D'UNE PART

ET :

L'Union commerçante du Vieux Pays

Ci-après dénommée " l'organisateur ", D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a autorisé la tenue sur son territoire d'un vide grenier - brocante de printemps le lundi 20 mai 2013.

Cette manifestation aura lieu sous l'impulsion de l'Union commerçante du Vieux Pays 10 Rue Maximilien Robespierre 93600 Aulnay Sous Bois, organisateur de cet événement. l'Union commerçante du Vieux Pays s'est allouée les services d'un prestataire pour mener à bien l'organisation de la manifestation.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois assurera notamment la sécurité de la manifestation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Type de manifestation

Ce vide grenier - brocante de Printemps sera composé de :

- une brocante : vente de produits d'occasion de qualité, réservée aux professionnels
- un vide grenier réservé aux particuliers

Ces deux activités seront représentées sur chacune des trois zones définies pour l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Implantation

Cette manifestation sera implantée sur le territoire suivant :

Rue Jacques Duclos partie comprise entre le carrefour de la ferme et le 21 bis - Angle rue Charles Gouppy jusqu'au n° 23 rue Jacques Duclos - rue Jacques Duclos - place de l'Eglise - rue de Sevrans - rue Anatole France, interruption du CD 115, reprise rue Anatole France jusqu'au souterrain de la Gare - rue de Bondy jusqu'à la rue du 14 juillet -rue de Bondy jusqu'au boulevard de Strasbourg et au-delà de la place du Général Leclerc, jusqu'à la rue de Pimodan (n° 60 et 65) - Rue Isidore Nérat de la route de Bondy jusqu'à la rue E. Cornefert - Impasse de Pontoise - Rue Loewel du Bld de Strasbourg jusqu'au parking de Monoprix - Rue de Pimodan partie comprise entre la Route de Bondy et la Rue Roger Salengro - Avenue Paul Vaillant Couturier de la place du Général Leclerc à la Route de Bondy.

Afin de mieux appréhender le territoire de la manifestation, les zones suivantes ont été définies :

Zone 1 (**couleur bleue**) : du Vieux Pays (carrefour de la ferme) jusqu'à la Place Lherminier

Zone 2 (**couleur rouge**) : de la Place Lherminier au souterrain de la Gare

Zone 3 (**couleur jaune**) : Rue de Bondy, Bld de Strasbourg, Place du Général Leclerc, Bd de Strasbourg et au-delà de la place du Général Leclerc, jusqu'à la rue de Pimodan (N° 60 et 65)

Chaque zone disposera d'un espace accueil afin d'orienter les exposants dès leur arrivée. Un organisme de secours choisi et géré par l'Union commerçante du vieux pays sera associé à la manifestation. La Ville peut mettre à la disposition de cet organisme, s'il le souhaite, un espace pour y installer un poste de secours. Sur chaque zone également, des espaces spécifiques seront aménagés pour la présentation d'animations et pour la restauration rapide.

L'Union commerçante du vieux pays précise que l'implantation de la manifestation pourra être réduite en fonction du nombre d'inscriptions.

ARTICLE 3 : Horaires

Les Horaires de la manifestation ont été définis comme suit :

Lundi 20 Mai 2013 :

Installation de 6h00 à 8h00

Accueil du public : 8h30 Remballage et fin officielle de la manifestation : 18h00 (ou 16h00 en cas d'intempérie)

Nettoyage : 19h30

Restitution de l'espace public à la circulation et au stationnement mardi 21 mai 2013 à 01h00 du matin maximum.

ARTICLE 4 : Participation municipale au projet

La Ville d'Aulnay-sous-Bois participe au projet et prend en charge la communication, la mise à disposition de matériel spécifique et la sécurisation du site :

● Les outils de communication :

Annonces sur les panneaux lumineux,

Oxygène,

Affiches, flyers, muppy

Parution sur le site de la Ville

Impression de différents documents nécessaires aux inscriptions et à la sécurité de la manifestation.

● Le matériel mis à disposition :

Sonorisation de la manifestation,

Fournitures de matériel divers (pagodes, chaises et tables, barrières)
Matériel lié au nettoyage (sacs poubelles, benne, balayeuses, camions etc...)

● **La sécurisation du site :**

Effectif permanent mis à disposition par la Police Municipale, pour toute la manifestation et pendant toute la durée de 4h00 à 24h00,

Effectif particulier de la Police Municipale pour l'enlèvement de véhicules le matin de 04h00 à 06h00,

La Brigade des Sapeurs Pompiers locale ainsi que la Police Nationale ont été informées de la tenue de cette manifestation.

● **Le stationnement :**

Toutes les mesures seront prises pour qu'aucun véhicule ne stationne dans les rues concernées par cette manifestation entre 06h00 et 24h00 : lettre circulaire aux riverains, affichage chez les commerçants, arrêtés municipaux d'usage pour la circulation et le stationnement.

Enlèvement des véhicules si nécessaire.

● **Le barriérage :**

Tout le parcours de la manifestation sera signalisé par des barrières.

La ville déposera les barrières aux points sensibles le dimanche 19 mai 2013 au soir et les récupérera le mardi 21 mai 2013

La ville mettra à disposition du personnel pour la surveillance des points sensibles le 20 mai 2013

● **Le fléchage de la manifestation :**

Il sera assuré par la ville et concernera les différents sites, les sanitaires, les parkings, les espaces d'accueil et de secours.

● **La propreté**

La Ville supervisera la remise en état de propreté des voies concernées par l'événement (personnel municipal)

ARTICLE 5: Participation de l'Union commerçante du vieux pays au projet

La coordination et l'animation générale de la manifestation sont assurées par l'association « Union commerçante du vieux pays ».

A ce titre, l'association prend en charge les missions suivantes :

- La responsabilité et l'animation générale de la journée
- La mise en place et la gestion de trois pôles d'inscription des participants (vieux pays, place Lherminier, place du Général Leclerc)
- Le placement des exposants
- La mise à disposition de personnel à partir de 05h00 jusqu'à la fermeture pour effectuer les différentes missions concernant la gestion des pôles d'inscription, le placement des exposants,
- La distribution de sacs poubelles
- La gestion de l'organisme de secours en lien avec la Police Municipale
- La gestion des sanitaires

Plusieurs points restauration sont prévus. Il a été convenu que les professionnels ne sont autorisés à cuisiner sur place (des crêpes, gaufres, hot dog, etc.) qu'avec du matériel agréé et sous réserve d'avoir souscrit une assurance adéquate.

Les partenaires conviennent de se réunir pour établir un bilan de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 6 : Assurances

La Ville et l'Organisateur déclarent avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile, garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leurs activités et des personnes dont elles sont civilement responsables, à l'égard des tiers, dans le cadre de dommages corporels, matériels et immatériels.

ARTICLE 7 : Recommandations

Cet événement doit se dérouler dans le respect de la plus stricte neutralité politique, philosophique et confessionnelle.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

M. A. SANTAMARIA
Président
De l'Union commerçante du Vieux Pays

Gérard SEGURA
Maire - Conseiller Général

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2013 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2013 voté en séance du 21 mars 2013.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commission intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2013.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	557 986,00	
Chapitre 022		557 986,00	
6358	Autres impôts, taxes - autres droits	5 000,00	
Chapitre 011		5 000,00	
73924	Fonds de solidarité des communes de la région Ile de France	-33 736,00	
73925	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales	44 087,00	
Chapitre 014		10 351,00	
6745	Subvention aux personnes de droit privé	78 780,00	
Chapitre 67		78 780,00	
73111	Taxes foncières et d'habitation		543 506,00
73113	Taxes sur les surfaces commerciales		5 789,00
73114	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau		-1 654,00
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		118 245,00
Chapitre 73			665 886,00
7411	Dotation forfaitaire		6 059,00
7472	Participation - région		78 780,00
748314	Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle		1 365,00
74833	Etat - Compensation au titre de la contribution économique territoriale (CVAE et CFE)		9 111,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		14 610,00
74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		-128 694,00
Chapitre 74			-18 769,00
7788	Produits exceptionnels divers		5 000,00
Chapitre 77			5 000,00
Sous-total mouvements réels		652 117,00	652 117,00
Total section		652 117,00	652 117,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
1321	Subvention d'équipement non transférable - Etat	51 369,00	
Chapitre 13		51 369,00	
2313	Constructions	-51 369,00	
Chapitre 23		-51 369,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section		0,00	0,00
TOTAL GENERAL		652 117,00	652 117,00

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HANDI'VEIL - ANNEE 2013**

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant de la subvention exceptionnelle et de fonctionnement susceptible d'être allouée à l'association HANDI'VEIL que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer la subvention figurant sur la liste ci-annexée,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES SUR PROJET		
HANDI'VEIL	Projet d'un séjour équestre pour seniors et personnes fragilisées en mai 2013 afin de créer du lien social de rompre l'isolement et d'apporter un bien-être physique, moteur, relationnel, affectif et psychique.	1 500 €
TOTAL		1 500 €

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - ANNEE 2013 -
CONVENTION DE PARTENARIAT ET ATTRIBUTION DE
SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA ALDEA**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association La ALDEA, Association Aulnaysienne pour le Développement des Cultures Espagnoles et Latino-Américaines.

La ALDEA, association culturelle Aulnaysienne loi 1901, créée le 5 décembre 2001 a pour vocation de faire découvrir l'étendue de la culture hispanique d'enrichir le panel culturel de la ville lors de leur festival, d'aider au développement des échanges interculturels et rapprocher ainsi les peuples éloignés géographiquement de leurs racines. Ces cultures se retrouvent représentées d'une seule voix pour la 8^{ème} édition du festival qui se déroulera sur la Ville d'Aulnay du 08 au 18 juin 2013.

Toutes les expressions artistiques y seront représentées : le folklore, la musique, la danse, la poésie, la peinture, la photographie, le cinéma. Seront représenter aussi l'artisanat et la gastronomie traditionnelle.

Ce festival a également pour vocation de valoriser les expressions artistiques actuelles avec la participation des équipements culturels de la Ville et l'invitation d'artistes reconnus pour leur parcours, leur talent et leur rapport à la culture Latino-Andalouse.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette activité, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association.

Le Maire propose en conséquence, d'attribuer à l'association La ALDEA une subvention de 18.000.€ (dont 500 € au titre du fonctionnement annuel de l'association) ainsi que des moyens matériels tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association La ALDEA et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association La ALDEA une subvention de 18 000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la – 65 – article 6574 – fonction 025.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 05 du Conseil Municipal du 18 avril 2013,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association La ALDEA, dont le siège est situé 5, boulevard de l'Hôtel de Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Madame DAHECH Florentina, en qualité de présidente,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La ALDEA, association loi 1901, a pour vocation la valorisation culturelle et folklorique de la culture espagnole : notamment par la réalisation d'un festival annuel latino-andalou.

Ce festival a pour objet de faire découvrir à tous les participants et visiteurs l'étendue de ces cultures, et rapprocher ainsi les peuples éloignés géographiquement de leurs racines. Ces cultures se retrouvent représentées d'une seule voix pour la 8^{ème} édition du festival qui se déroulera sur la Ville d'Aulnay du 8 au 18 juin 2013.

Toutes les expressions artistiques y seront représentés : le folklore, la musique, la danse, la poésie, la peinture, la photographie, le cinéma. Seront représenter aussi l'artisanat et la gastronomie traditionnelle.

Le festival latino-andalou a également pour vocation de valoriser les expressions artistiques actuelles avec la participation des équipements culturels de la Ville et l'invitation d'artistes de renom, reconnus pour leur parcours, leur talent et leur rapport à la culture latino-andalouse.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette activité, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2013, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- soutien au fonctionnement globale de l'association et notamment à la réalisation du festival latino-andalou.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2013. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

La subvention s'élève à 18.000 € pour l'année 2013, dont 500 € au titre du fonctionnement globale de l'association.

5.2. Modalités de versement

Elle sera versée en une seule fois.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2013. Pour 2014 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- Stands et matériels scéniques;
- Plantes et décors divers.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :

- Reprographie et impression ;
- Sécurisation de la manifestation ;
- Service communication de la Ville ;
- Recours de l'atelier régie bâtiment et des agents des festivités pour la réalisation du festival ;
- L'organisation de lancement du festival et notamment par la réalisation d'un vin d'honneur.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Néant

ARTICLE 11 : LOCAUX

Il est rappelé que l'association bénéficie d'une mise à disposition de la salle polyvalente de l'école élémentaire Bourg depuis 2007 et ce pour une durée de 5 ans en vue d'y dispenser des cours d'espagnol pour enfants et adultes, de peinture sur soie et dentelle (délibération n° 18 en date du 27 septembre 2007).

La ville décide de mettre à disposition ponctuellement les structures culturelles de la ville fortement impliquées dans la programmation de ce festival: le cinéma Jacques Prévert, le réseau des bibliothèques, le Cap et le conservatoire à Rayonnement Départemental dont un enseignant a réalisé une création spécialement pour cette édition.

L'association utilisera les locaux mis à disposition exclusivement en vue de l'organisation de leur 8^{ème} Festival Lation-Andalou en Juin 2013, et ce dans les conditions ci-après.

11.1. Conditions d'utilisation

- du 8 au 18 juin 2013 - Exposition « De Miroslava » Peintre Vénézuélien
bibliothèque Dumont

- samedi 8 juin 2013 : Raul PAZ - Barbara LUNA
20h30 - Scène de Musiques Actuelles et du monde Le Cap

- dimanche 9 juin 2013 : Flamenco flamenco de Carlos SAURA
14h15 - Cinéma Jacques Prévert

- mardi 11 juin 2013 : Biblio'lisent
18h - découverte de la littérature Andalouse

- mercredi 12 juin 2013 : Biblio'lisent et les adhérents de La Aldéa
16h - racontines - lecture d'album bilingue

- jeudi 13 juin 2013 :
18h - Conférence de Louis Del Rio DONOSO

- dimanche 16 juin 2013 :

16h - Huit chansons Flamenco - création - Œuvre de Xavier MEDINA

11.2. Remise en état

L'association remet en l'état les locaux et les voies d'accès mis à disposition à la fin de l'utilisation.

11.3. sécurité

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune et s'engage à les appliquer.

11.5. assurance

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. L'association devra faire parvenir une attestation d'assurance.

11.6. dispositions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

L'association s'engage à réparer et à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis de son fait sur le mobilier ou les bâtiments et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le Conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît, au vu du rapprochement d'un des plans de trésorerie que l'association établit chaque mois avec le plan prévisionnel de trésorerie, qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements mensuels de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.

Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le conseil municipal.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable et un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et principalement le bilan du festival latino-andalou. Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 31 septembre 2013.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 5, boulevard de l'Hôtel de Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association,

Pour la Ville,

Objet : **CULTURE – CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CRÉA CRÉATION VOCALE ET SCÉNIQUE - DÉPÔT D'ARCHIVES.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par l'intermédiaire du service des Archives municipales, entreprend une politique d'accroissement des fonds d'archives utiles à la connaissance de son histoire.

CONSIDERANT que le CRÉA Création vocale et scénique accueille, sans sélection ni audition et en dehors du temps scolaire, des jeunes et des adultes pour une pratique du chant et des arts de la scène encadrée par des professionnels.

CONSIDERANT que cette association aulnaysienne souhaite déposer aux Archives municipales d'Aulnay-sous-Bois, les archives dont elle n'a plus l'utilité pour sa gestion courante

CONSIDERANT que ces archives présentent un intérêt pour la compréhension de la vie artistique et culturelle de la ville où le CRÉA Création vocale et scénique est investi depuis près de vingt-cinq ans.

M. le Maire propose au Conseil municipal de signer la convention qui a été établie entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CRÉA Création vocale et scénique pour concrétiser le dépôt de ces archives.

LE CONSEIL MUNICIPAL

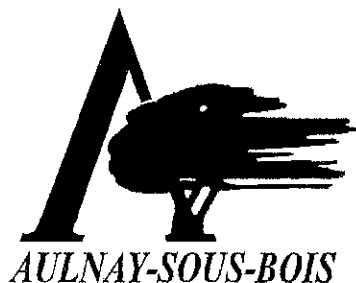
ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ACCEPTE le dépôt des archives du CRÉA Création vocale et scénique,

AUTORISE le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de ce contrat de dépôt.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°06**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
18 avril 2013**

Service émetteur : ARCHIVE

**CULTURE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CREA CREATION VOCALE ET SCENIQUE
DEPOT D'ARCHIVES**

Les Archives municipales, service de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, conservent des documents ayant vocation à nourrir la mémoire et l'histoire de la ville. Leur mission principale est de collecter les archives publiques produites par les services municipaux, mais la loi autorise et encourage la collecte de fonds d'archives privées présentant un intérêt pour l'histoire locale.

Depuis près de 25 ans le CRÉA Création vocale et scénique s'efforce :

- de promouvoir les activités musicales et théâtrales en direction de la population du département de la Seine-Saint-Denis et de la région Ile-de-France ;
- de favoriser et développer la pratique du théâtre musical auprès de celle-ci, en y associant la pratique amateur pour l'orienter vers une démarche professionnelle ;
- de créer et diffuser tous spectacles (concerts, créations vocales, créations mêlant la voix parlée à la voix chantée...) jusqu'à la production d'opéras mis en scène.

Cette association, dont le siège social est fixé à Aulnay-sous-Bois, souhaite déposer les archives dont elle n'a plus l'utilité pour sa gestion courante aux Archives municipales.

Ces documents présentent un intérêt pour la compréhension de la vie artistique et culturelle de la ville où le CRÉA Création vocale et scénique s'est particulièrement investi dans les écoles, auprès des seniors et au cœur des quartiers sensibles.

Ce dépôt, consenti à titre gratuit par la Ville et sans limitation de durée, n'entraînera pas de transfert de propriété des archives à la Ville. Afin d'en définir les conditions exactes, il est proposé de conclure une convention avec le CRÉA Création vocale et scénique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter le dépôt des archives du CRÉA Création vocale et scénique,
- autoriser le Maire à signer la convention de dépôt annexée,
- autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la convention de dépôt.

Convention de dépôt d'archives privées à la Ville d'Aulnay-sous-Bois

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Monsieur Gérard SÉGURA, Maire, Vice-Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération N° 06 du Conseil municipal en date du 18 avril 2013.

ci-après dénommée le dépositaire

ET

L'association le CRÉA Création vocale et scénique dont le siège social est fixé au 85 rue Anatole France à Aulnay-sous-Bois, représentée par son directeur, Monsieur Didier GROJSMAN

ci-après dénommée le déposant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le CRÉA Création vocale et scénique dépose, par les présentes, aux Archives municipales d'Aulnay-sous-Bois un fonds d'archives dont il est propriétaire, et dont un état succinct est joint en annexe 1 à la présente convention.

Ce dépôt, constitué de vingt articles, sera enregistré sous la cote 16 Z, susceptible de faire l'objet ultérieurement d'accroissements successifs.

Article 2 : Modalités du dépôt

Le dépôt s'effectue à des fins conservatoires, à titre gratuit. Aucun frais de garde ne sera demandé au déposant au titre du fonds.

Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de restauration et de classement du fonds.

Article 3 : Assurance

Au sein des Archives municipales d'Aulnay-sous-Bois, le fonds du CRÉA Création vocale et scénique sera assuré au même titre que les fonds qui sont propriété de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : Classement du fonds par le dépositaire

Les répertoires et inventaires du fonds seront établis par le dépositaire en deux exemplaires, dont l'un sera remis au déposant.

Article 4 : Restauration

Le déposant délègue au depositaire le soin de décider, d'effectuer ou de faire effectuer par un prestataire de son choix les restaurations dont les documents du fonds pourraient avoir besoin sous réserve de l'application du Code de la Propriété intellectuelle.

Article 5 : Communication des documents au public

Les documents du fonds seront communiqués selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. Toute demande de consultation de documents non encore librement communicables fera l'objet d'une demande de communication par dérogation qui sera adressée pour décision au déposant.

Les conditions de communication précitées sont applicables aux originaux et aux reproductions.

Article 6 : Reproduction des documents

[formule n°1] Il est accordé une autorisation de reproduction des documents sous forme de photocopies ou de clichés numériques à la condition expresse que ces reproductions restent à l'usage privé du demandeur, à titre de documents de travail, et ne fassent l'objet d'aucune présentation publique, exposition, publication ou diffusion à l'exception des travaux de recherche universitaire et sous réserve que ces documents soient communicables au regard des délais réglementaires des archives publiques et sous réserve de l'application des dispositions du Code de la Propriété intellectuelle.

Article 7 : Mise en valeur du fonds à l'initiative du depositaire

Après en avoir informé le déposant, le depositaire est autorisé à exposer des documents de ce fonds, à les présenter publiquement ou à les diffuser (publications, multimédias, pages mises en ligne sur les sites Internet de la Ville), sous réserve que ces documents soient communicables au regard des délais réglementaires des archives publiques et sous réserve de l'application des dispositions du Code de la Propriété intellectuelle. Cette utilisation est exempte de contrepartie financière.

Article 8 : Mise en valeur du fonds à l'initiative de personnes physiques ou morales autres que le depositaire

Toute autre demande d'exposition, de présentation publique, ou de diffusion (publications, multimédias, pages mises en ligne) émanant de personnes physiques ou morales autres que le depositaire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite du demandeur que le depositaire adressera au déposant.

Article 9 : Délégation de pouvoir

Le déposant délègue au depositaire le soin de statuer sur toute demande faisant l'objet des articles 5 et 8 dans le cas où aucune réponse ne parviendrait au depositaire à compter d'un délai de un mois à partir de l'envoi de la demande par le depositaire.

Article 10 : Tri et éliminations

Le tri des documents se fera en collaboration entre le déposant et le depositaire. Le depositaire établira une liste des documents proposés à l'élimination et la soumettra au visa du déposant.

Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 11 : Engagements du dépositaire

Le dépositaire, par le biais des Archives municipales, s'engage :

- à établir un inventaire du fonds ;
- à assurer, dans les limites des possibilités budgétaires de la Ville, les travaux techniques nécessaires à la conservation et à l'utilisation du fonds ;
- à citer le nom du producteur dans l'inventaire du fonds ainsi que dans tout produit ou à l'occasion de toute manifestation utilisant ledit fonds ;
- à répondre aux exigences du déposant vis-à-vis de l'application des dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle, notamment s'il a pris des engagements impliquant une publication à partir de tout ou partie du fonds ;
- à permettre au déposant de reprendre temporairement tout ou partie du fonds ; ce transfert fera l'objet d'un document écrit, qui précisera la date de retour des documents.

Article 12 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de remise du fonds par le déposant. Le dépôt est consenti sans limitation de durée.

Article 13 : Responsabilité du dépositaire en cas de vol, perte ou destruction du dépôt

En cas de vol, perte ou destruction du dépôt et en l'absence de faute ou négligence du dépositaire, celui-ci sera exonéré de toute obligation de restitution ou d'indemnisation.

Article 14 : Résiliation

Le déposant pourra résilier à tout moment la présente convention en informant le dépositaire par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre.

La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais et décharge sera alors donnée au dépositaire.

Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais une reproduction de tout ou partie des documents restitués. Le délai de trois mois pourra être prolongé jusqu'à la fin des opérations de reproduction, dans la limite de deux ans.

Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication se fera dans les conditions définies à l'article 5.

Le dépositaire peut également résilier la convention dans les mêmes conditions de formalisme et de délai.

Article 15 : Article spécifique aux associations

Si l'association le CRÉA Création vocale et scénique venait à être dissoute, elle tiendra auparavant une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur le sort de ses archives.

Un don du fonds pourra être décidé au bénéfice des Archives municipales, afin qu'il soit intégré définitivement à leurs collections.

Article 11 : Règlement des litiges

Si un différend devait survenir entre le déposant et le dépositaire à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le directeur
du CRÉA Création vocale et scénique

Le Maire,
Vice-Président du Conseil général

Didier GROJSMAN

Gérard SÉGURA

Objet : **CONVENTION RELATIVE A DES DISPOSITIONS VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES : SIGNATURE DE LA CONVENTION « UN TOIT POUR ELLE ».**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°20 du 28 juin 2007 portant sur la signature de la convention « un toit pour elle ».

VU la délibération n°20 du 28 juin 2007 portant sur la signature de la Convention visant à favoriser l'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la campagne départementale contre les violences faites aux femmes, le Président du Conseil général et le Maire de Bobigny ont lancé un appel aux villes de la Seine Saint-Denis, pour faciliter l'accès au logement pour les femmes victimes de violences conjugales.

CONSIDERANT qu'il s'agit, pour chaque commune du département, de réserver chaque année un logement sur le contingent de logements municipaux ou intercommunaux pour une femme accueillie dans les centres d'hébergements des associations spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences (l'Amicale du nid 93 et SOS Femmes 93).

CONSIDERANT que le dispositif a été élargi en fonction des actions départementales (femmes identifiées par le Parquet comme en « très grand danger ») et nationales (loi du 9 juillet 2010 – ordonnance de protection).

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a, de nouveau, souhaité s'engager dans ce dispositif en signant la convention « *Un toit pour elle* » avec les deux associations du département qui gèrent des structures d'hébergements d'urgence : SOS Femmes 93 et l'Amicale du nid 93.

M. le Maire propose qu'un logement soit réservé en priorité à une aulnaysienne dans la mesure où elle souhaite rester sur la commune et propose la signature de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE M. le MAIRE à signer la convention avec SOS Femmes 93 et l'Amicale du nid 93.

CONVENTION « UN TOIT POUR ELLE »

LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS,
LES ASSOCIATIONS « SOS FEMMES 93 » ET « L'AMICALE DU NID 93 »

VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE
VIOLENCES CONJUGALES

ENTRE

La ville d'Aulnay-Sous-Bois, située Bd de l'hôtel de Ville, 93600 Aulnay-Sous-Bois,
représentée par Monsieur Gérard SEGURA, en qualité de Maire

D'une part

ET

L'association SOS Femmes 93, dont le siège social se situe 126, rue Baudin 93140 Bondy,
représentée par madame Marie-Christine MOURGUE, en qualité de Présidente de
l'association.
Ci-après sous le nom « SOS Femmes 93 »

ET

L'association l'Amicale du Nid 93, dont le siège social se situe 11/13 rue Félix Merlin 93800
Epinay-sur-Seine, représentée par monsieur Yannick DROUX, en qualité de Président du
comité territorial de l'association.
Et désignée ci-après sous le nom « Amicale du Nid 93 »

D'autre part

Préambule

Dans le cadre du dispositif départemental « *Un toit pour elle* » initié par l'Observatoire
départemental des violences envers les femmes, la ville d'Aulnay-Sous-Bois engagée dans
la lutte contre les violences faites aux femmes, souhaite faciliter l'accès au logement pour les
femmes victimes de violences.

Ainsi, la ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à réserver chaque année 1 logement à des
femmes victimes de violences.

Ce logement sera proposé :

- à des femmes accueillies ou hébergées par les associations spécialisées dans
l'accompagnement des femmes victimes de violences : Amicale du nid 93 et SOS
Femmes 93,
- à des femmes victimes de violences au sein du couple suivies par les différents
dispositifs mis en place sur le département de la Seine-Saint-Denis ou bénéficiant

d'une ordonnance de protection, tel que l'art.19 de la loi n°2010-769 du 9 juillet « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences sur les enfants », le prévoit.

Art. 19 de la loi n° 2010-769 stipule :

I – A près le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, repartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivant du code civil. »

II – Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. »

La présente convention renouvelable chaque année par tacite reconduction, est un dispositif complémentaire à tous ceux qui existent déjà pour aider les femmes victimes de violences.

Il est ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à réserver chaque année 1 logement sur le contingent municipal à des femmes accueillies dans les associations partenaires susmentionnées, ainsi qu'à des femmes victimes de violences au sein du couple suivies dans le cadre des différents dispositifs mis en place dans le département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2

Les propositions du service logement de la ville devront prendre en compte la spécificité des traumatismes subis et permettre aux femmes victimes des violences de vivre dans un environnement sécurisant. Ceci implique, notamment, que le logement proposé ne soit pas un rez-de-chaussée.

ARTICLE 3

Les associations « Amicale du Nid 93 » et « SOS Femmes 93 » s'engagent à ne proposer que des candidatures de femmes pouvant assumer leur logement.

ARTICLE 4

Le comité de pilotage, constitué des représentants des villes et des institutions signataires de la convention « Un toit pour elle », des associations SOS Femmes 93, Amicale du Nid 93, SOS Victimes 93, et de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, pourra étendre le dispositif et proposer les candidatures :

- 1) de femmes repérées et suivies par le parquet dans le cadre du dispositif « Femmes en très grand danger » dispositif innové en Seine-Saint-Denis.

- 2) de femmes non admises au dispositif « Femmes en très grand danger » mais en situation de dangerosité ou bénéficiant d'une ordonnance de protection prévue par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010,
- 3) En dernier lieu, des candidatures de femmes victimes de violences prêtes au relogement pourront être présentées par l'Observatoire des violences envers les femmes

ARTICLE 5

L'évaluation du dispositif sera effectuée au sein du comité de pilotage constitué des partenaires de « Un toit pour elle » dont la ville d'Auinay-Sous-Bois.

Fait en 5 exemplaires originaux

En présence de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes,

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – REMISE GRACIEUSE DE PENALITES SUR TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT - Logement Francilien - PC 93 005 09 C 0011 (annule et remplace la délibération N°35 du 20.12.2012)**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2121-29

VU la délibération N°35 du 20.12.2012 portant sur « admission en non valeur – logement francilien – PC rue du Moulin de la Ville »

Le Maire expose à l'Assemblée que le Logement Francilien a obtenu un permis de construire n° 093 005 09 C 0011 - Rue du Moulin de la Ville à Aulnay-sous-Bois pour la construction de 100 logements pour lequel il a été imposé pour un montant de 104 220,00 Euros au titre de la taxe locale d'équipement.

Monsieur Xavier ROUSILLON représentant le Logement Francilien, par courrier en date du 25 juillet 2012 explique qu'après avoir payer la TLE pour son principal, le Logement Francilien se voit appliquer des pénalités de retard pour un montant de 3636 Euros.

Or, il explique que ce retard n'est pas dû de son fait mais du Trésor Public qui n'a adressé les avis d'imposition que le 25 juin 2012 pour des échéances fixées respectivement aux 15 novembre 2010 et 15 mai 2012.

Le paiement ayant eu lieu le 27 juillet 2012, le Logement Francilien demande donc la remise gracieuse des pénalités.

Le comptable du Trésor Public en date du 16/10/2012 a émis un avis favorable à la remise gracieuse de pénalités du principal d'un montant de 3636 Euros.

A cette suite, la délibération n°35 en date du 20 décembre 2012 a été prise par le Conseil Municipal pour l'admission en non valeur de la somme de 3636 Euros . Le motif étant erroné, puisque Logement Francilien s'est bien acquitté du principal de la taxe, il y a lieu d'annuler la délibération n°35 du 20 décembre 2012 et de la remplacer par la présente pour remise gracieuse des pénalités.

Le Maire propose de procéder à la remise gracieuse de pénalités pour un montant de 3 636 Euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE l'annulation de la délibération n°35 du 20 décembre 2012 pour admission en non valeur,

DECIDE d'admettre la remise gracieuse de pénalités d'un montant de 3 636 Euros afférant à la Taxe Locale d'Equipement due au titre du PC n° 093 005 09 C 0011

Objet : **ESPACE PUBLIC - ASSAINISSEMENT - QUARTIER BALAGNY – LA PLAINE – TOUR EIFFEL - LES ETANGS – SIGNATURE DE TROIS DEVIS DE BRANCHEMENT AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS (modifie la délibération n° 18 du 18 octobre 2012).**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°18 du 18 octobre 2012 portant sur « la signature de trois conventions de branchement avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il y a lieu de raccorder les collecteurs d'eaux usées communaux des rues Adolphe Pétrement, Francis Créno, Pascal Lecointre sur le collecteur d'eaux usées diamètre 700 situé rue Honoré Sohier, ces réseaux étant jusqu'alors raccordés sur le collecteur pluvial départemental.

Le collecteur destiné à récupérer ces eaux usées étant un collecteur départemental, les travaux de raccordement doivent être réalisés par le Conseil Général, au frais de la ville.

Le 18 octobre 2012 par la délibération n° 18, le Conseil Municipal a approuvé ces conventions. Le montant des travaux estimé par le Département était alors de 38.104,89 euros HT.

Le Maire expose que le Département avait alors émis des devis dont les montants ne correspondaient pas aux travaux. Il y a donc lieu pour réaliser ces branchements, d'accepter les nouveaux devis proposés par le Département pour un montant de 51.199,43 euros HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE les nouveaux devis

AUTORISE le Maire à signer les devis,

PRECISE que le coût des travaux pour ces trois branchements s'élèvera à la somme de 51.199,43 € HT (54.783,39 € TTC)

DIT, que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'assainissement - chapitre 67 – Article 6742



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DÉLIBÉRATION N°09**

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2013

Service émetteur : Espace Public et Eau - Service Eau et Assainissement

**ESPACE PUBLIC- EAU ET ASSAINISSEMENT - QUARTIER BALAGNY- LA PLAINE -
TOUR EIFFEL- LES ETANGS - SIGNATURE DE TROIS CONVENTIONS DE
BRANCHEMENT AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE -SAINT-DENIS
(modifie la délibération n° 18 du 18 octobre 2012)**

Au mois d'Août 2012, le Conseil Général nous avait transmis des conventions de branchement pour le raccordement des collecteurs d'eaux usées communaux des rues Adolphe Pètrement, François Créno et Pascal Lecointre sur le réseau départemental.

Il s'avère que suite à une erreur d'estimation des travaux par les services départementaux, les devis pour ces travaux ont été revus à la hausse ce qui entraîne une augmentation de la dépense à prévoir (51.199,43 euros HT au lieu de 38.104,89 euros HT initialement prévus sur le budget assainissement de la ville.

Les conventions initialement signées restent inchangées, il convient juste d'accepter les nouveaux devis estimatifs.

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT.**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L. 2121-29,

VU la délibération n°25 du 18 décembre 1986 portant sur l'approbation du règlement communal d'assainissement.

Le Maire rappelle à l'Assemblée Communale l'importance du règlement d'assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement en matière d'assainissement, clarifier les relations entre le service assainissement et ses usagers.

Considérant l'évolution du droit et des usages ce règlement nécessitait un nombre important de mises à jours,

Le Maire propose l'adoption d'un nouveau règlement communal d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
VU la réunion en date du 04 décembre 2012 de la commission des services publics locaux.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-8,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles 1331-1 à 1331-10
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Civil,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le règlement départemental d'assainissement,
APPROUVE le règlement d'assainissement annexé à la présente.

REGLEMENT EN ANNEXE DE L'ORDRE DU JOUR



AULNAY-SOUS-BOIS

DEPE

Service émetteur : Eau et Assainissement

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DÉLIBÉRATION N°10
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2013**

**DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT –
APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT.**

Le règlement communal d'assainissement en vigueur sur la ville date de 1986 (délibération N°25 du 18 décembre 1986) soit il y a vingt-six ans. Même s'il est toujours cohérent et fonctionnel, il était opportun de le remettre à jour.

La mission a été confiée à un bureau d'étude : Composante Urbaine.

Le règlement proposé a gardé la même forme et la même logique organisationnelle.

Les changements apportés :

- Modification des annexes : Insertion dans les annexes en plus des documents administratifs d'exemples techniques pour mettre en œuvre la rétention à la parcelle des eaux pluviales. Face à la densification et à la préexistence des réseaux, pour limiter les risques d'inondation et dans un principe de développement durable, les nouvelles directives et schéma directeur d'assainissement incitent à l'infiltration à la parcelle, à la réutilisation des eaux de pluie pour les particuliers. Les aménageurs doivent concevoir leur projet de manière à ce que leur construction, du fait de l'imperméabilisation du sol qu'elle entraîne, n'apportent pas d'eaux pluviales supplémentaires. Autrement dit, ils doivent mettre en place un système de rétention des eaux de pluies, calculé en fonction de la surface bâtie. Ces annexes ont donc été conçues pour donner des idées des techniques possibles à mettre en œuvre en fonction du projet réalisé et des contraintes existantes. Cela montre que les techniques sont multiples.
- Création de l'article 2 Normes et références réglementaires : rappelant la possibilité de l'évolution des normes et règlements.
- Article 5 (anciennement article 4) Définition du branchement : Insertion d'un schéma permettant de mieux visualiser le fonctionnement de l'assainissement au niveau d'une habitation, indiquant où se trouve le regard de limite de propriété, où poser un clapet anti-retour...
- Article 3 (anciennement article 2) Catégories d'eaux admises au déversement : Rappel des différents systèmes d'assainissement (séparatif, unitaire) et des eaux qu'ils peuvent collecter, les eaux pouvant être acceptées à titre exceptionnel (après autorisation) telles que les eaux des piscines privées.
- Création du titre 3 : « Les eaux assimilées domestiques. Précédemment existaient les eaux usées domestiques (liées à un usage d'habitation) et les eaux usées industrielles (liées à une activité). Le rejet des eaux industrielles est soumis à une autorisation.

Dans un but de simplification, la législation a institué la notion d'eaux assimilées domestiques.

Les eaux usées assimilées domestiques concernent les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Les activités concernées sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des égouts. Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement ni convention de déversement.

- Article 18 Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) remplacée par la PFAC : La PFAC date du 14 mars 2012 (l'article 30 de la loi N°2012-354 de finance rectificative modifie l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique), avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 (1^{er} octobre 2012 pour Aulnay-Sous-Bois) L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.
- Article 34 : (anciennement article 31) Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue : Cet article concernant les bacs à hydrocarbures a été précisé par rapport à leur teneur résiduelle, les rejets autorisés, le nombre de places de parking à partir duquel il est nécessaire.
- Article 39 (anciennement article 36) Définition des eaux pluviales:

Suppression de la possibilité de rejeter des eaux de pluie dans les fleuves, rivières et canaux.

- Article 41 (anciennement article 37) séparation des eaux pluviales : Rappel du caractère non obligatoire de la collecte des eaux pluviales, de l'importance de favoriser la rétention, les modalités. Indication du débit de rejet autorisé : Le débit pouvant être rejeté aux réseaux d'assainissement publics ne pourra être supérieur à 10l/s/ha. Selon l'évolution de la réglementation en vigueur, cette limitation du débit pourra être plus restrictive.
- Article 54 (anciennement article 50) Descente des gouttières : précisions sur leur mode d'évacuations afin d'éviter la pratique constatée parfois des gouttières coupées à ras sur le domaine public, ou de création de balcon avec rejets directs sur la chaussée (et donc arrosage du passant).
- Création de l'Article 58 Cas particulier des eaux de rabattement nappe : Rappel du caractère exceptionnel pour la ville d'accepter les eaux de la nappe phréatique dans le réseau d'assainissement (le propriétaire doit privilégier la ré infiltration) de la nécessité de demander une autorisation et l'avis technique de la ville, de l'assujettissement de ces rejets à la redevance assainissement.

Les changements ci-dessus ont été soumis à la commission de services publics locaux le 04 décembre 2012 et les remarques de cette commission prise en compte.

Objet : **COMMERCE – DEMANDE DE SUBVENTION FISAC DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE LOCAL SEDENTAIRE ET NON SEDENTAIRE .**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L. 2121-29,

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la politique de soutien et de développement du commerce et de l'artisanat, la ville d'Aulnay-sous-bois a décidé de mettre en œuvre plusieurs actions de dynamisation du commerce local et le déplacement du marché de la Rose des vents sur une nouvelle place de marché adaptée aux normes d'hygiène européennes.

Les actions de dynamisation du commerce local proposées, qui sont surtout des actions de communication et d'animation, seront mise en œuvre dans le cadre du développement commercial local dans la suite logique du travail de redynamisation déjà élaboré depuis avril 2011.

Le Maire Rappelle que ce travail a pour finalité de favoriser et d'accompagner les créations de commerce et d'artisanat dans un esprit de cohérence. Il permet au service Commerce et Artisanat de devenir un véritable lieu de ressources et de conseil entièrement dédié au commerce et destiné à favoriser le maintien des commerces en place sur le centre ville et sur les différents quartiers de la ville. Il assure également l'accompagnement les commerçants dans leurs démarches de création ,de cessation et de reprise de commerce.

Il permet aussi au service commerce de devenir un véritable interface entre la ville, les associations de commerçants, les agents immobiliers, propriétaires et bailleurs ainsi que les commerçants et artisans de la ville.

La seconde partie du dossier est consacrée au commerce non sédentaire qui fait partie intégrante de la vitalité du commerce local. Il s'agit du déplacement et de l'aménagement d'une nouvelle place de marché située dans le quartier de la Rose des vents.

La réalisation de cette place de marché fait partie d'un projet d'aménagement global beaucoup plus vaste dans le cadre d'une ZAC, la ZAC des Aulnes.

Cette opération a pour but la réduction de l'actuelle rupture Nord-Sud par l'aménagement du terre-plein situé entre les deux voies de la RN2.,

la création d'une nouvelle centralité aux fonctions urbaines variées (logements, commerces, services, etc) et le traitement urbain du secteur du Galion, dont le bâti et les espaces publics afférents sont aujourd'hui fortement dégradés.

Le Maire rappelle par ailleurs que dans le cadre du Fond d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce, l'Etat peut financer ces différentes actions à hauteur maximum de 50 % en fonctionnement et 30 % en investissement, par an pendant trois ans.

A ce titre et pour pouvoir poursuivre ce projet, le Maire propose de solliciter l'aide financière de l'Etat (Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) selon le plan dossier de demande de subvention en annexe..

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur la proposition.

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le dossier de demande de subvention.

AUTORISE le Maire à demander des subventions à l'Etat

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville en dépenses et en recettes.

DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°11 DU 18 AVRIL 2013.

1^{ère} partie de la demande de subvention.

TABLEAU FISAC GLOBAL 2013/2014/2015

fiche action : FONCTIONNEMENT Budget proposé	budget 2013 en €		budget 2014 en €		budget 2015 en €		TOTAL
	% FISAC 50	% VILLE 50	% FISAC 50	% VILLE 50	% FISAC 50	% VILLE 50	
1 ET 2 - GUIDE ET CHARTES	20 000 €	10 000 €	20 000 €	10 000 €	20 000 €	10 000 €	60 000,00 €
3 - CAMPAGNE D'ATTRACTIVITE COMMERCIALE	26 666 €	13 333 €	26 666 €	13 333 €	26 666 €	13 333 €	80 000,00 €
4 - SENSIBILISATION AUX BONNES PRATIQUES COMMERCIALES (Développement Durable)	2 250 €	1 125 €	2 250 €	1 125 €	2 250 €	1 125 €	6 750,00 €
5 - CHEQUE SHOPPING	200 €	100 €	200 €	100 €	200 €	100 €	600,00 €
6 - OPERATION ACCESSIBILITE DES COMMERCES	15 442,11 €	7 721,05€	15 442,11 €	7 721,05€	15 442,11 €	7 721,05 €	46 326,33 €
7 - ANIMATIONS COMMERCIALES	6 666€	3 333 €	6 666€	3 333 €	6 666€	3 333 €	20 000,00 €
8- ANIMATION : JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE	866€		866€		866€		2 600,00 €
TOTAL GENERAL	72 092,11 €	36 046,05 €	72 092,11 €	36 046,05 €	72 092,11 €	36 046,05 €	216 276,33 €

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°11 DU 18 AVRIL 2013.

2^{ème} partie de la demande de subvention.

BUDGET DU PROJET

	FISAC Prévisionnel 30 %	Ville d'AULNAY- SOUS-BOIS 70 %	Chambres Consulaires 0 %	TOTAL 100 %
Fiche 1 : Réalisation des aménagements urbains sur le nouveau site d'accueil du Marché : Voiries, réseaux électriques, candélabres, ouvrages bois	449 788,99	1 049 507,64	0	1 499 296,63 €
Total INVESTISSEMENT	449 788,99 €	1 049 507,64 €	0	1 499 296,63 €

Objet : **COMMERCE – RENOUELEMENT DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FISAC POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE DE DEVELOPPEUR COMMERCIAL - 3^{ème} ANNEE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L. 2121-29,

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la politique de soutien et de développement du commerce et de l'artisanat, et de la création de la Direction du développement économique, un poste de développeur commercial a été créé au Service Commerce et Artisanat de la ville en avril 2011.

Ce poste a pour finalité de favoriser et d'accompagner les créations de commerce et d'artisanat dans un esprit de cohérence. Il permet au service Commerce et Artisanat de devenir un véritable lieu de ressources et de conseil entièrement dédié au commerce et destiné à favoriser le maintien des commerces en place sur le centre ville et sur les différents quartiers de la ville. Il assure également l'accompagnement des commerçants dans leurs démarches de création, de cessation et de reprise de commerce.

Il permet aussi au service commerce de devenir un véritable interface entre la ville, les associations de commerçants, les agents immobiliers, propriétaires et bailleurs ainsi que les commerçants et artisans de la ville.

Au cours de sa seconde année d'activité, la mission de développement commercial a permis de conforter les bases d'un véritable dialogue avec le monde du Commerce et de l'Artisanat.

Il rappelle par ailleurs que dans le cadre du Fond d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce, l'Etat peut financer ce type de poste à hauteur de 15000 € par an pendant trois ans.

A ce titre et pour pouvoir poursuivre ce projet, le Maire propose de solliciter l'aide financière de l'Etat (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) selon le plan prévisionnel pour une troisième **année de mise en oeuvre.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur la proposition.

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel.

AUTORISE le Maire à demander des subventions à l'Etat.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville en dépenses et en recettes Chap.74 - article 74718 - fonction 94 - Chap.012 - article 64131 - fonction 020.

DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- CREATION DE L'ASSOCIATION « OFFICE DU TOURISME » D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29.

VU le Code du Tourisme et particulièrement son article L-133-3,

VU les statuts de l'association loi 1901,

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique de soutien et de développement du Tourisme Aulnaysien, la ville d'Aulnay-sous-Bois participe à la création d'une association de type loi de 1901 destinée à porter et à mener à bien les actions de développement touristique de la ville.

CONSIDERANT que l'association « Office de Tourisme » soutient l'accueil et l'information envers les touristes y compris dans le tourisme d'affaire ainsi que, la promotion touristique de la commune en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

CONSIDERANT que l'association participe à la coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local, de s'inscrire dans le cadre de nouveaux services aux entreprises, de participer à l'élaboration des services touristiques, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

M. le Maire propose la création de l'association « Office de Tourisme » d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la création de l'association « Office du Tourisme » d'Aulnay-sous-Bois,

AUTORISE le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 73 – article 7362 – fonction 95.

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Sous le titre "OFFICE DE TOURISME d'Aulnay-Sous-Bois", il est constitué une Association régie par la loi de 1901

L'office de tourisme s'inscrit dans le réseau national des offices de tourisme et syndicats d'initiative. Dans ce cadre, il adhère à :

- Offices de Tourisme de France® - la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
- la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative - FROTSI
- l'Union/Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative - UDOTSI / FDOTSI.

Son action s'étend sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois, dit territoire de compétence.

ARTICLE 2³

Conformément au Code du tourisme (art. L133-3) : L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal ou communautaire de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

ARTICLE 3

L'office de tourisme a son siège à Aulnay-Sous-Bois (93600), 23 Boulevard de Strasbourg. Il peut être modifié par une délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

L'office de tourisme se compose :

- 1) de Membres actifs, adhérant à l'Association et qui acquittent la cotisation annuelle,
- 2) les membres de droit, représentant la collectivité publique,
- 3) de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale.

¹ L'article R 133-19 du code du tourisme dispose que le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L133-2 du Code du tourisme.

² La notion de « zone géographique d'intervention » est également visée par l'article L211-1 du Code du tourisme sur le régime de la commercialisation mise en place par les offices locaux de tourisme (OLT).

³ La rédaction proposée est une reprise de l'article L133-3 du code du tourisme. Elle doit être adaptée à chaque situation.

ARTICLE 5

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquiescement d'une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales
- c) pour les membres actifs, par la radiation automatique en cas de non paiement de la cotisation annuelle un mois après l'envoi d'un rappel
- d) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale se compose des membres définis à l'article 4.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote. Les membres d'honneur participent aux Assemblées Générales avec une voix consultative.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sein⁴.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres ou administrateurs à l'initiative de la convocation définissent son ordre du jour.

Elle entend le compte rendu moral de l'exercice précédent, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union/Fédération Départementale, ou son représentant, doit être invité à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale le procès-verbal de la séance ainsi que le rapport moral et d'activités, le rapport financier et ses annexes à son Union Départementale ou à sa Fédération Régionale, indiquant la composition de son Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est communiqué au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant du groupement de communes ayant consenti la délégation à l'office de tourisme.

ARTICLE 9

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels, ou par courriel électronique ou par insertion dans un journal local.

ARTICLE 10

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

⁴ Ces règles peuvent être adaptées à chaque situation particulière.

ARTICLE 11⁵

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 Collèges à parité égale, issus des forces vives du territoire :

1. Collège des représentants des collectivités locales: membres du Conseil municipal ou communautaire - membres de droit ;
2. Collège des Personnes physiques ou morales (Associations locales ayant une activité ayant trait au tourisme) - membres actifs ;
3. Collège des Professionnels, représentant les professions œuvrant au développement touristique et économique - membres actifs.

Les Administrateurs des collèges 2 et 3 sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les Membres de droit représentant les organismes publics sont nommés lors d'une réunion de leur Assemblée respective pour la durée de leur mandat électif.

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 13

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations. Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président à son initiative et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande. En cas d'absence du Président, le vice-président ou, en son absence, le Trésorier préside la séance.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit de nouveau dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que lors d'une réunion du Conseil d'Administration à laquelle sont présents plus de la moitié des administrateurs.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'office de tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer, à l'Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

⁵ Rappel article R.133-19 du Code du Tourisme : « La délibération du conseil municipal doit au moins fixer la composition de l'organe délibérant avec le nombre des membres représentant la collectivité et le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ».

Pour éviter les risques de gestion de fait de fonds publics, nous préconisons que les membres actifs soient majoritaires au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un Bureau de 6 membres, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le

Conseil d'Administration. Le Bureau est convoqué par le Président qui en définit l'ordre du jour. Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau comprend :

- 1) un Président
- 2) un Vice-Président
- 3) un secrétaire
- 4) un secrétaire adjoint
- 5) un trésorier
- 6) un trésorier adjoint

A la demande du Président, le Directeur ou Responsable salarié de l'office de tourisme, ou toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du Bureau et du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau, élevés à l'honorariat, peuvent siéger au Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 18

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Vice-président

Le vice-président assiste le Président sur mandat de celui-ci.

Secrétaire

Le Secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'Association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Trésorier

Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

ARTICLE 19

Financement - Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques et des organismes privés
- 2) des cotisations des membres
- 3) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne :

- un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre(s) du Conseil d'Administration dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Ou

- un commissaire aux comptes et un suppléant dès que l'association reçoit au moins 153 000 € de subvention publique.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Association. La modification est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'office de tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion

n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution invite le Président de l'Union/Fédération Départementale ou son délégué.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, intercommunal, régional ou national.

Titre IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Seine-Saint-Denis, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'office de tourisme.

L'office de tourisme tient un registre des comptes-rendus d'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration.

ARTICLE 25

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut-être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'office de tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de l'office de tourisme.

Fait à Aulnay-Sous-Bois,....., le

Le Président

Un Administrateur



NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AUX DÉLIBÉRATIONS N°14 et 15...

CONSEIL MUNICIPAL DU

18 avril 2013

Service émetteur : Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme

**APPROBATION D'UN ACCORD DE PRINCIPE PERMETTANT D'OBTENIR LE
CONCOURS FINANCIER D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DE
STRUCTURES PUBLIQUES POUR L'ÉLABORATION DU SCHEMA
DIRECTEUR DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD).**

Rappels

Lors des Conseil municipaux en date du 22 juin et du 20 décembre 2012, il avait été convenu d'engager une réflexion prospective quant au devenir de la ville d'Aulnay-sous-Bois à long terme. Des opérateurs économiques de l'aménagement urbain et du développement territorial ont fait connaître à la ville leur souhait de s'investir en ce sens.

Dans ces perspectives, l'élaboration d'un **Schéma Directeur de Développement Territorial Durable** sera un outil global et prospectif pour dessiner l'avenir du territoire communal dans son environnement départemental et régional. Il permettra de fonder un projet de ville, définissant une stratégie de transformation des tissus urbains, d'amélioration du cadre de vie, de promotion de la cohésion sociale territoriale et il servira de document référence à long terme pour les interventions à venir sur la commune.

Ce document prospectif permettra aussi de faciliter les discussions à mener avec l'Etat, la Région, le Département et tous autres partenaires pour mettre en place des contrats d'objectifs à l'horizon 2030.

Contenu et modalités de réalisation du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable

Selon toute vraisemblance, la méthodologie d'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable s'organisera en deux phases.

Préalablement, une consultation portant sur la désignation d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sera confiée à un prestataire avec pour mission d'aider la ville à la constitution d'un cahier des charges.

Un marché public sera lancé en vue de confier l'animation et la coordination des études à un cabinet d'études. Le cabinet retenu assistera la Ville dans la réalisation de son schéma

directeur. Il assurera la mission en associant selon les compétences nécessaires, différents prestataires qui seront amenés à participer à l'élaboration de ce Schéma Directeur de Développement Territorial Durable.

La conduite de l'étude sera assurée en partenariat avec tous les acteurs économiques, institutionnels, associatifs concernés par le territoire sera ensuite le support de la sélection d'un groupement composé d'un architecte-urbaniste assisté d'une équipe pluri disciplinaire :

- De compétence en déplacements et circulation
- D'une compétence en Développement Durable,
- D'économistes,
- De sociologues démographe,
- De paysagistes,
- D'une agence en communication et en concertation,
- De compétences en matière d'études prospectives.

Selon un processus de concertation approuvé par la Municipalité, la démarche consistera à partir d'un diagnostic territorial à définir les grandes orientations urbaines et sociales de la ville à 20 ans.

Le coût global des études est actuellement estimé à environ un million d'euros, et il est proposé de financer ces études soit par des actions de mécénat, ou de prestations intellectuelles provenant de structures privées ou publiques.

Des opérateurs économiques de l'aménagement urbain et du développement territorial ont fait connaître à la ville leur souhait d'adhérer à la démarche et de s'investir en ce sens. C'est donc à ce titre qu'il vous est proposé de bien vouloir approuver les conventions de concours sous la forme financiers ou de prestations intellectuelles, des personnes morales suivantes :

- La Société SICRA,
- La Société CBC,

Le Pilotage de l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable, sera assuré par une double instance, un Comité de pilotage, et un Comité Technique. La composition des ces comités de pilotage et technique sera définie en accord avec les partenaires contributeurs et selon une fréquence à définir.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **de prendre acte de l'engagement des partenaires tels que :**
- **-La Société SICRA**
- **- la Société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION**
- **-**
- **à participer au fonds de concours pour le financement des études portant sur l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable d'Aulnay-sous-Bois,.**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à accepter, à titre conservatoire, les offres de concours résultant de la lettre d'engagement.**
- **de permettre au Maire ou à son représentant de signer les conventions afférentes au versement des fonds de concours à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable.**

Objet : **DHU - GRAND PARIS - SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD)- APPROBATION DE L'OFFRE DE CONCOURS- CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR LA SOCIETECAMPENON BERNARD CONSTRUCTION(CBC).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU sa délibération en date du 12 décembre 2012, relative à l'approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours financier d'opérateurs économiques pour la réalisation d'études préalables d'aménagement.

VU la lettre d'intention portant accord pour la participation à l'offre de concours formulée par Monsieur Yannick BAVAY en qualité de Directeur Général de la société **CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION (CBC)** par courrier en date du 25 mars 2013

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que Monsieur Yannick BAVAY en qualité de Directeur Général de la société **CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION (CBC)** a formulé par courrier son souhait d'offrir à la commune une participation financière de **100 000€** ayant pour objet la réalisation d'études du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l'élaboration du contrat de développement territorial « Est Seine Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un concours purement financier et que la société n'entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT qu'il est convenu, dans ce cadre, que la cause de l'offre de concours sera accomplie une fois le/les marché(s) public(s) de prestations d'études conclu(s) conformément aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que la conclusion de ce/ces marché(s) et sa (leurs) notification(s) devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de mécénat,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à la société **CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION (CBC)** le résultat des études qui seront réalisées, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par Monsieur Yannick BAVAY en qualité de Directeur Général de la société **CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION (CBC)** est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE le principe des concours financiers d'opérateurs économiques pour la réalisation l'étude prospective du Schéma Directeur de Développement Durable.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter, à titre conservatoire, l'offre concours de **100 000€** et à former, avant l'autorisation du Conseil Municipal, toute demande en délivrance, conformément à l'article L.2242-4 du CGCT.

Article 4

PRECISE que Monsieur le Maire ou son représentant sont habilités à signer la Convention définissant les modalités de Mécénat avec la société **CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION (CBC)** , et tout acte y afférent.

Article 5

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

OFFRE DE CONCOURS

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE :

La commune d'Aulnay-sous-Bois – Hôtel de Ville – 16 Boulevard Félix Faire – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention d'offre de concours en vertu de la délibération du conseil municipal [n°14 du 18 avril 2013,

ci-après désignée « **la commune** »

D'une part,

ET

La société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION (CBC), SAS, au capital de 3.050.000€, dont le siège social est sis, 13 Avenue Morane Saulnier-Le Mermoz- Velizy Espace- 78140VELIZY VILLACOUBLAY, inscrite au RCS de VERSAILLES, Sous le n°341 972 156, représentée par Monsieur Yannick BAVAY, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'offrante** »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « **les parties** ».

PREAMBULE

Le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois va connaître de profondes mutations dans les années à venir.

Les enjeux liés au « *Grand Paris* » et à l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* » vont conduire la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, de telle sorte que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux.

Plusieurs acteurs économiques locaux dont l'activité participe à l'aménagement des territoires sont attentifs à ces mutations annoncées, susceptibles de faire naître des opportunités opérationnelles leur permettant, à terme, de développer leurs activités en accompagnant cette restructuration.

Toutefois, ces évolutions exigent la réalisation d'études préalables d'aménagement indispensables à la définition du projet urbain de la commune, et qui n'existent pas à ce jour.

La réalisation de ces études permettront à la commune, dans un premier temps, de définir les principes et orientations de son aménagement futur et, dans un second temps, de préciser les conditions de mise en œuvre de cet aménagement par le biais d'opérations d'aménagement et de constructions : elles présentent ainsi un intérêt pour les acteurs économiques locaux précités.

C'est dans ce contexte que la société CBC a souhaité proposer à la commune d'Aulnay-sous-Bois son concours financier pour permettre la réalisation de ces études préalables d'aménagement, et notamment des études d'environnement et de développement durable que la commune va conduire dans ce cadre.

Par une délibération [n° **XXX** du 18 avril 2013, le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois a accepté l'offre de concours ainsi formulée, et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU DON

La participation financière de la société offrante, **CBC**, vise à financer la réalisation par la commune d'Aulnay-sous-Bois des études préalables d'environnement et de développement durable qui seront conduites dans le cadre de sa réflexion sur le réaménagement de son territoire, et tenant compte :

- Des enjeux liés au « *Grand Paris* »,
- De l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* ».

La présente offre de concours financier est effectuée par l'offrante à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois. La présente offre de concours financier ne confère à l'offrante aucune préférence ni droit d'obtenir un contrat ou quelque avantage que ce soit de la part de la commune.

La commune d'Aulnay-sous-Bois reste libre de la définition des prestations d'études préalables qu'elle sollicite et commande celles-ci sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elle se trouve soumise.

La commune d'Aulnay-sous-Bois ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'offrante le résultat des études qui seront réalisées, et celle-ci ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement et de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par les études préalables.

Enfin, la présente offre de concours n'empêche en rien la commune d'Aulnay-sous-Bois d'accepter d'autres offres de concours, notamment financier, émanant d'autres opérateurs.

ARTICLE 2 – MONTANT DU DON ET MODALITES DE VERSEMENT

L'offrante participe à la réalisation de ces études à hauteur d'une somme globale et forfaitaire de **Cent mille euros (100 000 €)** qui sera libérée dans les conditions suivantes.

L'offrante s'engage à libérer les fonds objets du concours financier en trois versements fractionnés selon l'échéancier suivant :

1^{er} versement à la signature de la convention

2^{ème} versement : en 2014 - un an après la signature de la présente

3^{ème} versement : en 2015 - deux ans après la signature de la présente

Néanmoins, et sur simple demande de la part de la commune, ces modalités de versement pourront être adaptées en fonction des besoins de financement d'Aulnay-sous-Bois, au fur et à mesure de la réalisation des études préalables.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION PAR LA COMMUNE

La commune accepte le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la société offrante.

ARTICLE 4 – CADUCITE DE L'OFFRE DE CONCOURS

La société offrante affirme que la cause déterminante de son engagement consiste en la réalisation effective par la commune des études visées par les présentes.

Les parties conviennent que la cause de l'offre de concours sera accomplie une fois le marché public de prestations d'études conclu entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le prestataire qu'elle aura sélectionné conformément aux règles d'achat qui lui sont applicables. La conclusion de ce marché et sa notification au prestataire devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente offre de concours, à défaut de quoi celle-ci sera réputée caduque et les apports de l'offrante devront lui être restitués.

La société offrante fait son affaire du traitement fiscal de la libéralité versée dans le cadre de la présente offre de concours.

La présente convention d'offre de concours comprend 5 pages, et a été établie en deux exemplaires originaux,

Fait à _____, le _____
2013

Fait à _____, le _____
2013

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

Pour **CBC**
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

M. Gérard SEGURA
Maire de la commune d'Aulnay-sous-
Bois

Yannick BAVAY Directeur Général

Objet : **GRAND PARIS – SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) – APPROBATION DE L’OFFRE DE CONCOURS – CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR LA SOCIETE SICRA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU sa délibération n°1 de ce jour, relative à l’approbation d’un accord de principe permettant d’obtenir le concours financier d’opérateurs économiques pour la réalisation d’études préalables d’aménagement.

VU l’offre de concours formulée par Monsieur Bernard LEKIEFFRE , en qualité de Président la société **SICRA** par courrier de en date du 20 mars 2013

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la société **SICRA** , a formulé par courrier son souhait d’offrir à la commune une participation financière ayant pour objet la réalisation d’études d’environnement et de développement durable,

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l’élaboration du contrat de développement territorial « Est Seine Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d’Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l’aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que la société **SICRA** , propose dans le cadre de son offre de concours de participer à hauteur d’une somme globale et forfaitaire de **100 000€** pour la réalisation, par la Ville, d’études d’environnement et de développement durable dans le cadre de la réflexion globale relative à l’aménagement et à la restructuration du territoire de la commune,

CONSIDERANT qu’il s’agit d’un concours purement financier et que la société **SICRA** n’entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT qu’il est convenu, dans ce cadre, que la cause de l’offre de concours sera accomplie une fois le/les marché(s) public(s) de prestations d’études conclu(s) conformément aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que la conclusion de ce/ces marché(s) et sa (leurs) notification(s) devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de mécénat,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à la société **SICRA** le résultat des études qui seront réalisées, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par Monsieur Bernard LEKIEFFRE , en qualité de Président la société la société **SICRA** est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention de Mécénat proposée par la Monsieur Bernard LEKIEFFRE , en qualité de Président la société **SICRA**, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de Mécénat avec la société **SICRA**, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

OFFRE DE CONCOURS

-

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE :

La commune d'Aulnay-sous-Bois – Hôtel de Ville – 16 Boulevard Félix Faire – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention d'offre de concours en vertu de la délibération du conseil municipal [n° 15 du 18 avril 2013,

ci-après désignée « **la commune** »

D'une part,

ET

La société SICRA, SAS au capital de 37 120€, dont le siège social est sis, 2 rue du Cottage Tolbiac, ZAC Petit Le Roy 94550 CHEVILLY-LARUE, inscrite au RCS de CRETEIL Sous le n° 300 939 113 000191, représentée par Monsieur Bertrand LEKIEFFRE Président , dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'offrante** »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « **les parties** ».

PREAMBULE

Le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois va connaître de profondes mutations dans les années à venir.

Les enjeux liés au « *Grand Paris* » et à l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* » vont conduire la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, de telle sorte que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux.

Plusieurs acteurs économiques locaux dont l'activité participe à l'aménagement des territoires sont attentifs à ces mutations annoncées, susceptibles de faire naître des opportunités opérationnelles leur permettant, à terme, de développer leurs activités en accompagnant cette restructuration.

Toutefois, ces évolutions exigent la réalisation d'études préalables d'aménagement indispensables à la définition du projet urbain de la commune, et qui n'existent pas à ce jour.

La réalisation de ces études permettront à la commune, dans un premier temps, de définir les principes et orientations de son aménagement futur et, dans un second temps, de préciser les conditions de mise en œuvre de cet aménagement par le biais d'opérations d'aménagement et de constructions : elles présentent ainsi un intérêt pour les acteurs économiques locaux précités.

C'est dans ce contexte que la société **SICRA** a souhaité proposer à la commune d'Aulnay-sous-Bois son concours financier pour permettre la réalisation de ces études préalables d'aménagement, et notamment des études d'environnement et de développement durable que la commune va conduire dans ce cadre.

Par une délibération [n° **XXX** du 18 avril 2013, le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois a accepté l'offre de concours ainsi formulée, et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU DON

La participation financière de la société offrante, **SICRA**, vise à financer la réalisation par la commune d'Aulnay-sous-Bois des études préalables d'environnement et de développement durable qui seront conduites dans le cadre de sa réflexion sur le réaménagement de son territoire, et tenant compte :

- Des enjeux liés au « *Grand Paris* »,
- De l'élaboration du contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* ».

La présente offre de concours financier est effectuée par l'offrante à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois. La présente offre de concours financier ne confère à l'offrante aucune préférence ni droit d'obtenir un contrat ou quelque avantage que ce soit de la part de la commune.

La commune d'Aulnay-sous-Bois reste libre de la définition des prestations d'études préalables qu'elle sollicite et commande celles-ci sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elle se trouve soumise.

La commune d'Aulnay-sous-Bois ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'offrante le résultat des études qui seront réalisées, et celle-ci ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement et de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par les études préalables.

Enfin, la présente offre de concours n'empêche en rien la commune d'Aulnay-sous-Bois d'accepter d'autres offres de concours, notamment financier, émanant d'autres opérateurs.

ARTICLE 2 – MONTANT DU DON ET MODALITES DE VERSEMENT

L'offrante participe à la réalisation de ces études à hauteur d'une somme globale et forfaitaire de **Cent mille euros (100 000 €)** qui sera libérée dans les conditions suivantes.

L'offrante s'engage à libérer les fonds objets du concours financier en trois versements fractionnés selon l'échéancier suivant :

1^{er} versement à la signature de la convention

2^{ème} versement : en 2014 - un an après la signature de la convention

3^{ème} versement : en 2015 - deux ans après la signature de la convention

Néanmoins, et sur simple demande de la part de la commune, ces modalités de versement pourront être adaptées en fonction des besoins de financement d'Aulnay-sous-Bois, au fur et à mesure de la réalisation des études préalables.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION PAR LA COMMUNE

La commune accepte le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la société offrante.

ARTICLE 4 – CADUCITE DE L'OFFRE DE CONCOURS

La société offrante affirme que la cause déterminante de son engagement consiste en la réalisation effective par la commune des études visées par les présentes.

Les parties conviennent que la cause de l'offre de concours sera accomplie une fois le marché public de prestations d'études conclu entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le prestataire qu'elle aura sélectionné conformément aux règles d'achat qui lui sont applicables. La conclusion de ce marché et sa notification au prestataire devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente offre de concours, à défaut de quoi celle-ci sera réputée caduque et les apports de l'offrante devront lui être restitués.

La société offrante fait son affaire du traitement fiscal de la libéralité versée dans le cadre de la présente offre de concours.

La présente convention d'offre de concours comprend 5 pages, et a été établie en deux exemplaires originaux,

Fait à _____, le _____
2013

Fait à _____, le _____
2013

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

Pour **SICRA**
*Signature précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour accord »*

M. Gérard SEGURA
Maire de la commune d'Aulnay-sous-
Bois

Bertrand LEKIEFFRE Président

Objet : **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – CREATION DE L'ASSOCIATION « CLUB DES PARTENAIRES D'AULNAY-SOUS-BOIS ».**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de l'association ci-annexés,

CONSIDERANT que les enjeux à relever et les opportunités à saisir pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois en matière de développement économique, social et territorial dans les prochaines années seront nombreux et primordiaux pour l'avenir de son territoire autour des projets structurants,

CONSIDERANT qu'il est, à ce titre, nécessaire de chercher dès aujourd'hui à démultiplier les effets de cette dynamique en créant les outils qui permettront de promouvoir une logique de partenariats entre les acteurs institutionnels, les acteurs associatifs et les acteurs économiques locaux,

CONSIDERANT qu'une association permettra de réaliser l'ensemble de ces objectifs et de réunir ainsi les partenaires économiques publics et privés agissant sur le territoire communal,

CONSIDERANT que l'activité de cette association présente un intérêt public local manifeste et qu'il appartient en conséquence à la Ville de contribuer à la création de celle-ci,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : APPROUVE la création d'une association de partenariat dénommée « Club des partenaires d'Aulnay-sous-Bois ».

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la création de cette association en partenariat avec les autres acteurs engagés dans la démarche.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.



**NOTE DE SYNTHÈSE
N°16**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
18 AVRIL 2013**

Service émetteur : Service juridique

ASSOCIATION CLUB DES PARTENAIRES D'AULNAY-SOUS-BOIS

Dans les prochaines années, les enjeux à relever et les opportunités à saisir pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois seront nombreux et primordiaux pour l'avenir de son territoire, ainsi qu'il s'agisse d'accompagner les mutations de son territoire (création de nouveaux transports, renouvellement urbain, revitalisation économique) ou de promouvoir le dynamisme associatif en soutenant des événements culturels, sportifs ou associatifs. La ville d'Aulnay-sous-Bois construit une nouvelle image de ses quartiers et de sa diversité territoriale.

Aussi, il est nécessaire de chercher dès aujourd'hui à démultiplier les effets de cette dynamique en créant les outils qui permettront de promouvoir une logique de partenariats entre les acteurs institutionnels et les acteurs économiques locaux autour de projets structurants.

Une structure associative permettra de réaliser l'ensemble des objectifs précités et de réunir ainsi les partenaires économiques publics et privés agissant sur le territoire communal.

En effet, la forme associative présente l'avantage, d'une part, de fournir un cadre juridique relativement souple et peu contraignant en termes de règles de fonctionnement, d'autre part, de permettre le regroupement au sein d'une même entité de diverses personnes publiques ou privées, institutionnels ou particuliers.

Enfin l'activité de cette association présente un intérêt public local manifeste et il appartient en conséquence à la Ville de contribuer à la création de celle-ci et d'y adhérer.

Cette adhésion de la Ville aura pour corollaire la désignation de trois représentants, élus d'Aulnay-sous-Bois, dont l'un aura vocation à assurer la présidence de l'association.

Enfin, un rapport annuel présentera l'activité de l'association et le soutien qu'elle apporte à un certain nombre de manifestations ou de projets portés par les partenaires adhérents.

« CLUB DES PARTENAIRES D'AULNAY-SOUS-BOIS »

STATUTS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 16 août 1901 dénommée « CLUB DES PARTENAIRES D'AULNAY-SOUS-BOIS ».

Article 2 - Objectif

L'association a pour objet de :

- Représenter les entreprises du territoire aulnaysien,
- Promouvoir une logique de partenariats entre les acteurs institutionnels, les acteurs associatifs et les acteurs économiques locaux,
- Accueillir et informer les entreprises aulnaysiennes,
- Développer les échanges entre les membres de l'association et les partenaires extérieurs à l'association,
- Participer et soutenir les projets menés sur le territoire aulnaysien,
- Contribuer au rayonnement économique du territoire aulnaysien.
- Promouvoir l'image de la ville.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 1, place de l'Hôtel de Ville BP 56, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres de droit tels que :
 - * La Ville d'Aulnay-sous-Bois
- Les membres actifs, entreprises situées sur le territoire aulnaysien, qui acquittent une cotisation,
- Les membres associés, toute personne privée ou publique dont l'activité et les compétences sont en rapport avec l'objet de l'association.

Article 6 - Admission et Radiation

Pour adhérer à l'association, il faut que la demande d'adhésion soit agréée par le Bureau qui statue dessus au cours de la réunion faisant suite à la réception de la demande.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Seuls les membres de droit et les membres associés sont exonérés de cotisations.

La qualité de membre de toute catégorie se perd par :

- Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception,
- La fin de ses activités.

Article 7 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un membre désigné par le Conseil d'administration.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est délibéré notamment sur :

- le rapport moral présenté par le Président,
- le rapport financier et les comptes annuels établis par le Trésorier,
- le montant des cotisations,
- et les orientations de l'association pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'administration au scrutin secret.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour et transmises au Secrétaire au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale Ordinaire.

Article 8 - Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres :

- **3 élus – membres de droit**
- **2 chefs d'entreprises,**
- **2 professions libérales,**
- **2 représentants d'associations.**

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs.

En cas de vacance d'un poste entre deux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration peut nommer un membre de remplacement par cooptation. Le mandat des membres cooptés expire à la date de renouvellement de l'administrateur qu'ils remplacent.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Il est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont écrites et indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus autorisés par la loi dans le cadre de l'objet associatif défini à l'article 2 des statuts. Il est notamment chargé :

- De l'exécution des orientations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- De prendre toutes décisions relatives à l'emploi des fonds de l'association, à la réalisation de l'objet de l'association, au recrutement de personnel et aux conditions d'emploi, ainsi qu'à la gestion du personnel,
- De la préparation des ordres du jour des assemblées générales et des rapports et comptes qui leur sont proposés,
- De la proposition de règlement intérieur et des modifications de statuts.

Le Conseil d'administration autorise le Président à ester en justice et définit les pouvoirs qu'il délègue aux membres du bureau et en particulier au Président et au Trésorier.

Article 9 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, trois membres qui composent son Bureau. Ce Bureau est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée identique aux membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sur décision du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception des sommes.

Article 10 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié au moins des membres de droit ou actifs. Elle délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Article 11 - Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment les règles de quorum et de vote pour le Conseil d'administration, le Bureau, l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Des subventions de toutes origines qu'elle peut obtenir,
- Du produit de ses manifestations, services ou activités,
- Des produits financiers,
- Des dons et autres ressources.

Article 13 - Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être strictement consacrées à l'objet associatif.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont entièrement bénévoles. Les frais effectivement engagés par eux peuvent être remboursés sur justification. Ceux-ci doivent être exposés dans le rapport financier annuel.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses avoirs sans que les membres de l'association puissent en recevoir une part quelconque autre que le strict remboursement des frais engagés pour l'association.

L'actif éventuellement restant sera attribué à une ou des associations poursuivant un but d'intérêt général.

Fait à Aulnay, le [...]

En [...] exemplaires.

Objet : **QUARTIER SAVIGNY-MITRY - CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACQUISITION DE LOGEMENTS PAR LA SA D'HLM PLAINE DE FRANCE EN VUE DE LEUR AMELIORATION**

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

VU le Plan de Sauvegarde de la Morée approuvé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2007,

VU le Plan de Sauvegarde de Savigny approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2010,

Considérant les solutions permettant de résoudre les difficultés des copropriétés dans le cadre de la procédure des Plans de Sauvegarde, l'une consiste à favoriser le rachat des logements par un partenaire ayant dans son objet social, vocation à accompagner les familles concernées. Sur initiative de la Commune la SA d'HLM Plaine de France a fait état de son accord pour se porter acquéreur des logements et de répondre aux besoins de relogements des familles.

Considérant que la SA d'HLM Plaine de France souhaite mener à bien une opération « acquisition – amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de La Morée et de Savigny à Aulnay-sous-Bois.

Considérant que cette opération par la SA d'HLM Plaine de France d'acquisition des logements portera concomitamment dans les copropriétés de Savigny et La Morée, dans une proportion équivalente. Elle permettra principalement le rachat des logements des propriétaires en procédure de redressement auprès du syndic afin d'éviter leur vente par adjudication tout en garantissant aux propriétaires qui le souhaitent de rester locataires de leur logement.

Considérant l'intérêt social et économique des actions menées par la SA d'HLM Plaine de France dans les périmètres des Plans de Sauvegarde de La Morée et de Savigny, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accompagner celle-ci et l'aider dans sa mise en œuvre.

CONSIDERANT que la Société Deltaville en qualité de concessionnaire est habilitée à coordonner les interventions dans le périmètre qui lui a été dévolu incluant les Plans de Sauvegarde,

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention tripartite pour l'accompagnement de l'acquisition de logements par la SA d'HLM Plaine de France et la Société Deltaville au titre de la concession d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour
l'accompagnement de l'acquisition de logements par la SA d'HLM Plaine
de France en vue de leur amélioration

**CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE
L'ACQUISITION DE LOGEMENTS PAR LA SA D'HLM PLAINE DE
FRANCE EN VUE DE LEUR AMÉLIORATION**

Entre

La SA d'HLM Plaine de France

Société anonyme au capital de [...] € immatriculée au RCS [...] sous le numéro [...] et dont le siège social est situé 35 Boulevard Pasteur 93120 LA COURNEUVE [...] Représentée par Madame Magali VALERO en qualité de Directeur Général [...]

Ci-après désignée la « SA d'HLM Plaine de France »,

Et

La Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Représentée par son Maire, et Vice-Président du Conseil Général Monsieur Gérard SEGURA, conformément aux dispositions de la délibération n°[17...] en date du 18 avril 2013

Ci-après désignée « La Ville d'Aulnay-sous-Bois »

Et

La Société Deltaville SA au capital de 710 000€ dont le siège social est 32 Boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil - 93100, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 439 986 886, représentée par Monsieur Philippe Darteil, son Directeur Général en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance en date du 15 avril 2010, venant aux droits de la Société d'Economie Mixte Pact 93, dont le siège social est 32 Boulevard Paul Vaillant-Couturier à Montreuil - 93100,

Ci-après désignée « La Société Deltaville »

Collectivement dénommés « les Parties »,

Préambule

Au sein des copropriétés de « La Morée » et de « Savigny Pair » situées à Aulnay-sous-Bois et faisant toutes deux l'objet d'un plan de sauvegarde, un certain nombre de propriétaires ne peuvent se maintenir dans ce statut compte tenu de leur endettement et du manque de perspective de résorption de celui-ci.

Dans ce même secteur, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a concédé à la Société Deltaville, une concession d'aménagement intitulée Mitry-Princet en date du 18 avril 2012 notamment pour intervenir sur la requalification des espaces extérieurs des copropriétés objet des Plan de Sauvegarde.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre pour remédier à la situation d'endettement des propriétaires des deux copropriétés La Morée et Savigny Pair. Et parmi les alternatives, seule la vente de leurs logements permettrait d'aider certains propriétaires.

Dans cette perspective, la SA HLM Plaine de France souhaite mener à bien une opération « d'acquisition – amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de La Morée et de Savigny Pair à Aulnay-sous-Bois.

Cette opération par la SA HLM Plaine de France d'acquisition des logements portera concomitamment dans les copropriétés de Savigny Pair et La Morée, dans une proportion au moins équivalente. Elle permettra principalement le rachat des logements des propriétaires en difficulté se trouvant en situation de procédure de redressement auprès du syndic afin leur éviter une vente par adjudication et de façon à leur garantir s'ils le souhaitent de devenir locataires de leur logement.

Au regard de l'intérêt social et économique des actions menées par la SA HLM Plaine de France dans les périmètres des Plans de Sauvegarde de La Morée et Savigny Pair, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accompagner celle-ci et l'aider dans sa mise en œuvre.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Ville d'Aulnay-sous-Bois, et la Société Deltaville accompagneront la SA d'HLM Plaine de France dans le cadre de son opération « d'acquisition – amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de La Morée et de Savigny Pair à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION

La SA d'HLM Plaine de France se portera acquéreur des logements occupés ou vides soit directement auprès des propriétaires vendeurs, soit auprès de la ville d'Aulnay-sous-Bois, soit auprès de la Société Deltaville après usage de leur droit de préemption (Cf plan annexé). Le programme d'acquisition portera pour le périmètre de la Morée sur les immeubles sis :

- Au 9 rue des Mimosas pour 89 lots de copropriété
- Au 11 rue des Mimosas pour 90 lots de copropriété
- Et au 4 rue des Lilas pour 89 lots de copropriété

Le programme d'acquisition pour le périmètre de Savigny Pair concernera les immeubles sis:

- Au 46 rue de Savigny pour 44 lots de copropriété
- Au 48 rue de Savigny pour 44 lots de copropriété
- Au 50 rue de Savigny pour 44 lots de copropriété
- Et au 1 et 3 rue des Genêts pour 60 lots de copropriété (ensemble immobilier)

Une démarche auprès de l'ensemble des propriétaires sera faite par la SA d'HLM Plaine de France précisant le sens de son opération et les conditions d'achat qu'elle propose aux propriétaires endettés.

Notamment, la SA d'HLM Plaine de France précisera aux propriétaires que le résultat de la vente servira en particulier à solder leurs dettes, y compris les subventions déjà versées par les acteurs participant au Plan de Sauvegarde de La Morée.

L'ensemble des démarches de la SA d'HLM Plaine de France sera entrepris en étroite collaboration avec le Cabinet de Maître Blériot, Syndic de la copropriété, et Lamy.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La S.A. d'H.L.M. Plaine de France s'engage à :

- informer les propriétaires des copropriétés concernées notamment en assurant une permanence au local situé 9 rue des Aulnes à 93600 - Aulnay-sous-Bois,
- racheter les appartements au moins au prix moyen en fonction de la typologie de (1 700€/m²),
- relouer les dits logements en priorité aux anciens propriétaires en prenant en considération leurs situations sociales,
- permettre que ces logements soient labellisés APL,
- participer activement à l'élaboration des futurs conseils syndicaux,
- proposer des loyers conventionnés HLM en fonction des revenus des futurs locataires.
- à réserver 20% des logements à la ville d'Aulnay-sous-bois avec un fléchage préalable des logements, en contrepartie des garanties d'emprunts.
- à requérir les compétences du PACT-ARIM pour accompagner les parties dans le processus de vente et de ses conséquences.
- à adhérer à la Charte de l'habitat intégrant un volet social concernant l'embauche en priorité des jeunes et demandeurs d'emplois proposés par les services de la ville d'Aulnay Sous Bois, pour l'entretien de leur patrimoine.

3.2 La Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à :

- Soutenir la S.A.HLM Plaine de France dans son opération par une communication active sur les supports de la ville,
- La ville s'engage à accorder à la SA d'HLM Plaine de France la garantie d'emprunt pour les programmes neufs et à réhabiliter,
- Travailler en collaboration avec la S.A.d'HLM Plaine de France afin d'identifier les familles les plus en difficultés,
- Porter à la connaissance de la S.A.d'HLM Plaine de France les avancements des actions menées par elle sur les copropriétés dégradées.

3.3 La Société Deltaville s'engage à :

- Mettre en œuvre les modalités d'acquisition et de cession des immeubles par les moyens visés ci-après, conformément aux dispositions de l'article 7 du traité de concession d'aménagement Mitry Princet nécessaires pour que la SA d'HLM Plaine de France devienne propriétaire de l'entièreté de l'immeuble :
- action amiable,
- droit de préemption,
- acquisition à la barre,
- acquisition au Syndicat,

Il en sera de même concernant l'assiette foncière : le bâtiment acquis se devra d'être autonome, sans appartenance à une Association Foncière Urbaine (AFU), à une Association Syndicale Libre (ASL), ou à une copropriété horizontale.

Deltaville s'oblige, par scission juridique et technique, à créer une entité foncière indépendante issue des copropriétés ou d'un organe de gestion collective.

ARTICLE 4 : DEFICIT FONCIER

Deltaville ne participera pas au déficit que pourrait entraîner ces acquisitions améliorations.

Toutefois, la SA d'HLM Plaine de France peut, si elle identifie des risques de déficit, au fur et à mesure de l'opération l'inscrire éventuellement en participation de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en cas d'acceptation du dossier PRU proposé par la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Cette demande sera une ligne de déficit foncier qui devra répondre aux critères de l'ANRU.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Le Plan de Sauvegarde prévoyant la rénovation des bâtiments doit conduire à :

- une mise en conformité des fluides, des réseaux, des ascenseurs...,
- une individualisation des charges de chauffage, eau chaude sanitaire et de l'ensemble des fluides,
- une correspondance thermique de catégorie B après travaux d'économie d'énergie.

En cas de vote des travaux par la copropriété, sans maîtrise intégrale, la SA d'HLM Plaine de France appuiera cette décision aux conditions que l'immeuble obtienne la catégorie B et participera aux travaux en correspondance de sa quote-part en fonction des tantièmes acquis.

ARTICLE 6 : LOGEMENT NEUF

Les parties conviennent qu'en contrepartie de cette action particulièrement difficile tant sur le plan social qu'économique, Deltaville et la Ville d'Aulnay-sous-Bois fourniront soit des droits à construire, soit des réservations de logements intégrés dans différents programmes d'accession.

Le quota proposé est d'un droit obtenu pour trois logements acquis.

Concernant les droits à construire, le prix Surface Habitable proposé n'excédera pas 300 € HT / m².

Concernant les logements réservés en accession (VEFA), le prix Surface Habitable HT parking compris, n'excédera pas 2 450 € HT / m².

ARTICLE 7: ÉVALUATION

Les Parties conviennent de se réunir mensuellement pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La convention a une durée de cinq ans à compter de sa signature par les Parties.

La convention peut être prolongée, par tacite reconduction, en fonction de l'évaluation de sa mise en œuvre. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des parties sous réserve d'en informer préalablement l'autre partie au moins deux mois avant la date de dénonciation de la convention. Toute modification de la convention sera entérinée par un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties conviennent qu'en cas de litige et avant tout contentieux, soit utilisé comme Médiateur le Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis.

La convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le.....

Pour la Ville
d'Aulnay-sous-Bois

Pour la SA d'HLM
Plaine de France

Pour la SA
Deltaville

Monsieur Gérard SEGURA
Maire
Vice-Président du Conseil
Général de Seine-Saint-Denis

Madame Magali VALERO
Directeur Général

Monsieur Philippe DARTEIL
Directeur Général



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°17**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
18 avril 2013**

Service émetteur : Direction Habitat et Urbanisme

**DHU - QUARTIER SAVIGNY-MITRY - CONVENTION TRIPARTITE POUR
L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACQUISITION DE LOGEMENTS PAR LA SA
D'HLM PLAINE DE FRANCE EN VUE DE LEUR AMELIORATION**

Parmi les solutions permettant de résoudre les difficultés des copropriétés dans le cadre de la procédure des Plans de Sauvegarde, l'une consiste à favoriser le rachat des logements par un partenaire ayant dans son objet social, vocation à accompagner les familles concernées. Sur initiative de la Commune, la SA d'HLM Plaine de France a fait état de son accord pour se porter acquéreur des logements et répondre aux besoins de relogements des familles.

Il est donc porté à votre connaissance que la SA d'HLM Plaine de France souhaite mener à bien une opération « acquisition – amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de La Morée et de Savigny Pair à Aulnay-sous-Bois.

Cette opération par la SA d'HLM Plaine de France d'acquisition des logements portera concomitamment dans les copropriétés de Savigny Pair et de La Morée, dans une proportion au moins équivalente. Elle permettra principalement le rachat des logements des propriétaires en procédure de redressement auprès du syndic afin d'éviter leur vente par adjudication tout en garantissant aux propriétaires qui le souhaitent de rester locataires de leur logement.

Au regard de l'intérêt social et économique des actions menées par la SA d'HLM Plaine de France dans les périmètres des Plans de Sauvegarde de La Morée et de Savigny Pair, la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accompagner celle-ci et aider à sa mise en œuvre. La Société Deltaville en qualité de concessionnaire est habilitée à coordonner les interventions dans les deux périmètres.

Ainsi, la signature d'une convention tripartite est proposée. Cette convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la société Deltaville, en qualité de concessionnaire sur un périmètre incluant les Plans de Sauvegarde de la Morée et de Savigny Pair, accompagneront la SA d'HLM Plaine de France dans le cadre de son opération « acquisition - amélioration de logements » sur les copropriétés. La Ville d'Aulnay-sous-Bois et la société Deltaville s'engagent à soutenir la SA d'HLM Plaine de France dans sa démarche portant sur l'acquisition des lots d'habitation.

Le programme d'acquisition à la Morée concernera :

- Au 9 rue des Mimosas pour 89 lots de copropriété
- Au 11 rue des Mimosas pour 90 lots de copropriété
- Et au 4 rue des Lilas pour 89 lots de copropriété

Le programme d'acquisition pour le périmètre de Savigny Pair concernera les immeubles sis:

- Au 46 rue de Savigny pour 44 lots de copropriété
- Au 48 rue de Savigny pour 44 lots de copropriété
- Au 50 rue de Savigny pour 44 lots de copropriété
- Et au 1 et 3 rue des Genêts pour 60 lots de copropriété (ensemble immobilier)

La SA d'HLM Plaine de France s'engage à prendre en compte les objectifs des Plans de Sauvegarde, notamment en travaillant en collaboration avec la Ville afin d'identifier les familles les plus en difficulté. En contrepartie, la Ville s'engage à réserver des droits à construire ou des logements dans les différents programmes à la SA d'HLM Plaine de France.